PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Site préfecture de Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon Cedex

La Roche sur Yon, le 02 Février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MATHE TP

171 ROUTE DE LA MAISON NEUVE
--
85 200 Auchay Sur Vendee

Références : D26.0035
Code AIOT : 0100285606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement MATHE TP implanté 171 Route de la maison neuve -- 85 200 Auchay-sur-Vendée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'entreprise MATHE TP a télédéclaré une activité de broyage, concassage de matériaux inertes (preuve de dépôt en date du 2 février 2025 au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées).

Cette activité a fait l'objet d'un dépôt de plainte début janvier 2026.

La visite d'inspection a pour but de vérifier que l'activité réalisée est conforme à la télédéclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATHE TP
- 171 Route de la maison neuve -- 85200 Auchay-sur-Vendée
- Code AIOT : 0100285606
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise MATHE TP a télédéclaré une activité de broyage, concassage de matériaux inertes (preuve de dépôt en date du 2 février 2025 au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées).

Cette activité a fait l'objet d'un dépôt de plainte début janvier 2026.

La visite d'inspection a pour but de vérifier que l'activité réalisée est conforme à la télédéclaration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant connaît la réglementation et ses obligations, il est conseillé par un bureau d'études.

Quelques jours avant le début d'une campagne de concassage, l'entreprise MATHE TP prévient l'ensemble des riverains en déposant dans leur boite à lettre un flyer.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Télédéclaration du 25/02/2025	Sans objet
2	Niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plateforme est organisée comme présentée dans la télédéclaration. Une campagne de concassage a lieu tous les ans, sur une durée de 3 jours. Le reste de l'année, il s'agit d'une plateforme de transit de matériaux (rubrique 2517) dont la superficie est sous le seuil de déclaration.

Les suivis environnementaux prescrits dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration sous la rubrique 2515 ne sont pas réalisés au jour de la visite mais planifiés lors de la prochaine campagne de concassage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Télédéclaration du 25 février 2025

Thème : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Le tableau des rubriques des activités

Rubrique	Alinea	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime
2515	2515-1-b	Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	194 kW	D

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate qu'aucune activité de concassage n'a lieu. L'exploitant utilisant du matériel de location, aucun concasseur n'est présent sur le site.

L'inspection a consulté la fiche technique du concasseur utilisé lors de la dernière campagne de concassage (12, 15 et 16 décembre 2025). Il s'agit d'un concasseur RM 90GO ! RubbleMaster. La

puissance indiquée sur la fiche technique est 194 kW.

L'inspection constate ainsi que la puissance du concasseur est inférieure à 200 kW. La situation administrative est donc conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

Thèmes : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'installation est en activité depuis début 2025. Au jour de la visite, l'inspection a constaté qu'aucune mesure de niveaux sonores n'a encore été réalisée.

Néanmoins, l'exploitant est en contact avec un bureau d'études qui doit lui faire un devis comprenant la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores lors de la prochaine campagne de concassage en décembre 2026.

Bien qu'il aurait été pertinent de réaliser le contrôle des niveaux sonores lors de la première campagne de concassage, l'inspection constate que la prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer à quelle date aura lieu la prochaine période de concassage (quand cela sera planifié) puis de lui transmettre les résultats du contrôle des niveaux sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3

Thèmes : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

L'inspection constate que la plateforme de stockage et concassage de matériaux inertes n'est pas concernée par la production d'eaux résiduaires.

Lors de la visite, l'exploitant explique qu'il projette d'installer une aire de lavage pour ses pelles (lavage une fois par an lors des congés d'été). Il a prévu de réaliser une aire bétonnée de 5 m^2 environ reliée à un séparateur hydrocarbures. Le matériel est présent, les travaux devraient débuter courant février. Le suivi des eaux rejetées en sortie de séparateur sera assurée par le bureau d'études en charge du suivi des niveaux sonores. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite